

**Décision no 1018  
du 19 juillet 2010**

**regardant l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi portant sur  
l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour  
l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création,  
l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour  
l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes  
normatifs**

*Publiée au Journal officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie,  
Partie I<sup>re</sup>, no 511 du 22 juillet 2010*

Par l'Adresse no 1.846 du 13 juillet 2010, le Président de la Roumanie a envoyé à la Cour constitutionnelle la saisine concernant l'inconstitutionnalité de la loi sur l'intégrité et l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs

La saisine a été faite en vertu de l'article 146, lettre a) de la Constitution, de l'article 11, alinéa (1), lettre A.a) et l'article 15 de la Loi no 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle republiée, telle que modifiée, ultérieurement, elle a été enregistrée à la Cour constitutionnelle sous le no 10.208 du 14 juillet 2010 et fait l'objet du fichier no 2.665A/2010.

Les motifs de la saisine portent sur des questions d'inconstitutionnalité extrinsèque, impliquant une violation des règles constitutionnelles en ce qui concerne la saisine des Chambres du Parlement, quant à la procédure législative, dérivée de la corroboration de l'alinéa (1), thèse finale de l'article 75 avec les alinéas (4) et (5) du même article de la Constitution de la Roumanie.

Ainsi, dans les motifs de l'objection de l'inconstitutionnalité, il est indiqué le parcours de la procédure législative, comme suite de laquelle il a été adopté la loi contestée, procédure affectée par des vices d'inconstitutionnalité. Il y est montré que, le 27 avril 2010, la Chambre des Députés a été saisie du projet de loi sur le renforcement de l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, et, le 28 avril 2010, elle l'a adopté, en tant que première Chambre saisie. Le 12 mai 2010, le projet de loi a été adopté par le Sénat, en tant que Chambre décisionnelle.

Par la suite, le 14 mai 2010, la loi a été envoyée au Président de la Roumanie aux fins de promulgation. En temps opportun, soit le 4 juin 2010, le Président de la Roumanie a demandé au Parlement de réexaminer la loi portant sur l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs

Après la reprise de la procédure législative, le 22 juin 2010, la Chambre des Députés a approuvé la loi en faisant siennes les propositions incluses par la demande de réexamen, avancée par le Président de la Roumanie. Ainsi, la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, a décidé de modifier et de parachever la Loi no 115/1996 sur la déclaration et le contrôle de la richesse des dignitaires, des magistrats, des personnes occupant des fonctions de gestion et de contrôle et des fonctionnaires publics, avec les adaptations et les complétions ultérieures, aux fins de la réintroduction des commissions chargées de l'investigation de la richesse, comme initialement décidé.

Le 30 juin 2010, le Sénat a adopté la loi, comme suite de la demande visant le réexamen, sous une forme différente de celle de la Chambre des Députés, ce qui élimine une grande partie des textes nouvellement adoptés, y compris les dispositions de l'article 37, relatives aux commissions chargées du contrôle de la richesse.

Le 8 juillet 2010, la loi a été renvoyée au Président de la Roumanie en vue de la promulgation.

Dans la saisine adressée à la Cour constitutionnelle, le Président de la Roumanie estime qu'il y a eu une violation de l'article 75, alinéa (1) de la Constitution roumaine, dispositions qui sont reprises et détaillées par le Règlement de chaque Chambre. Ainsi, une mention est faite aux articles 92, alinéa (9) du Règlement de la Chambre des Députés, approuvé par la Résolution de la Chambre des Députés no 8/1994, republiée, avec les modifications et les complétions ultérieures, et 88, alinéa (7) du Règlement du Sénat, approuvé par la Résolution du Sénat no 28/2005, modifiée ultérieurement. Dès dispositions réglementaires, il apparaît que celle ayant la qualité de chambre décisionnelle en matière du droit portant sur la propriété privée, régie par l'article 44, alinéa (2) et l'article 136, alinéa (5) de la Constitution, est la Chambre des Députés.

Or, le Président de la Roumanie considère que l'activité menée par les commissions de recherche, créées dans le but de contrôler la manière d'acquisition de la propriété, a des conséquences directes sur le droit de la

propriété privée des personnes, qui ont l'obligation de déposer les déclarations de patrimoine.

Dans ces circonstances, le Président de la Roumanie a déclaré que les dispositions relatives aux commissions chargées du contrôle de la richesse relèvent de la compétence du Sénat, en tant que première Chambre saisie, et de celle de la Chambre des Députés, en tant que Chambre décisionnelle.

Il y est fait mention que, dans les situations, où il y a eu des changements à la Loi no 115/1996, la première Chambre saisie a été le Sénat.

L'article 75, alinéas (4) et (5) de la Constitution roumaine décrit la procédure à suivre pour le cas où l'une des Chambres adopte une disposition qui relève de la compétence de décision de l'autre Chambre.

Le Président de la Roumanie estime que la procédure législative aurait été finalement réalisée et le vice de procédure aurait pu être couvert si la seconde Chambre, soit le Sénat, avait accepté la disposition adoptée par la Chambre des Députés. Tenant compte du fait que le Sénat a supprimé les dispositions relatives aux commissions chargées de la recherche visant la richesse, qui avaient été adoptées par la Chambre des Députés, les stipulations de l'article 75, alinéas (4) et (5) de la Constitution devenaient incidentes, ce qui signifie que, seulement sur ces textes-là, il était nécessaire de reprendre les délibérations, pour que la Chambre des Députés décide définitivement, celle-ci, selon l'article 75, alinéa (1), étant une chambre décisionnelle.

Les nouvelles dispositions, adoptées par la Chambre des Députés, sont sous l'incidence des prévisions de l'article 44, alinéa (2) et de celles de l'article 136, alinéa (5) de la Constitution et, en conséquence, entraînent la prise de décision compétente de la Chambre des Députés, ce qui exige le retour de la loi, quant à ces dispositions, du Sénat, qui n'a pas fait sienne la forme de la première Chambre, à la Chambre des Députés, qui aurait dû décider selon la procédure d'urgence.

Conformément à l'article 16, alinéa (2) de la Loi no 47/1992, republiée, modifiée ultérieurement, la saisine a été envoyée aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Gouvernement afin qu'ils formulent leurs points de vue sur la saisine d'inconstitutionnalité.

Par l'Adresse no 10.605 du 16 juillet 2010, **le Président de la Chambre des Députés** a transmis à la Cour constitutionnelle son avis, indiquant le fait que la saisine d'inconstitutionnalité est fondée, pour les motifs suivants:

1. La loi critiquée contient des dispositions relatives à la propriété privée, car elle régularise la recherche portant sur les richesses, lesquelles se

composent de biens en propriété privée, de sorte qu'ils forment l'objet matériel du droit regardant la propriété privée. Toutefois, en tenant compte des dispositions de l'article 75, alinéa (1) de la Constitution, il en surgit très clairement que les initiatives législatives sur le droit de la propriété privée relèvent de la compétence du Sénat, en tant que première Chambre saisie, et elles relèvent de la Chambre des Députés, en sa qualité de Chambre de décision.

2. Dans la situation où il serait estimé que la saisine de la Chambre des députés a été correcte, il convient de noter que, en ce qui concerne les dispositions de l'article 37, par lesquelles étaient réintroduites les commissions de recherche sur les richesses, le Sénat aurait dû les envoyer à la Chambre des Députés, pour qu'elle se prononce définitivement selon la procédure d'urgence, en sa qualité de Chambre décisionnelle dans la matière de la propriété. Tenant compte du fait que cela n'a pas été réalisé, il y existe une violation de l'article 75, alinéas (4) et (5) de la Constitution.

3. Par la loi contestée, il a été transgressé l'article 61 de la Constitution de la Roumanie. Ainsi, à partir de la forme adoptée par la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, la loi adoptée par le Sénat, en tant que Chambre décisionnelle, contient des changements majeurs relatifs à l'élimination des dispositions de l'article 37. Vu la structure du Parlement bicaméral de la Roumanie, la Constitution ne permet pas l'adoption d'une loi par une Chambre unique, sans le projet de loi fût aussi débattu par l'autre Chambre. L'article 75 de la Constitution de la Roumanie, republiée, a prévu la façon de résoudre les éventuels conflits de compétence entre la première Chambre saisie et la Chambre décisionnelle, mais il n'y a pas de texte dans la Constitution, susceptible de permettre à la Chambre de décision de s'écarter des limites de la saisine, liées à la solution adoptée par la première Chambre saisie, ainsi comme il s'était passé dans l'affaire présente.

Les différences de contenu juridique entre la forme du projet de loi, tel qu'adopté par la Chambre des députés, en tant que première Chambre saisie, et la loi adoptée par le Sénat, en tant que Chambre décisionnelle, sont susceptibles de porter atteinte au principe du bicaméralisme, ce qui signifie que la forme définitive de la loi, dans le libellé adoptée par la Chambre décisionnelle, s'éloigne sensiblement de la forme adoptée par la Chambre de la réflexion, ce qui correspond pratiquement à l'exclusion de cette dernière du processus de légalisation. Le principe du bicamérisme ne peut être observé si les deux Chambres du Parlement ont discuté et se sont exprimées sur le même contenu et sur la même forme des initiatives législatives.

Par l'Adresse no 10.697 du 19 juillet 2010, le **Gouvernement** a envoyé à la Cour constitutionnelle son avis, indiquant le fait que la saisine d'inconstitutionnalité est fondée pour les motifs suivants:

La manière procédurale dans laquelle il a été adopté la loi critiquée, sur la voie de l'objection, par le Président de la Roumanie, est contraire aux dispositions de l'article 75, alinéas (1), (4) et (5) de la Constitution.

La loi présentée par le Gouvernement, comme initiateur, en vue d'adoption au Parlement, renfermait toute une série d'aspects relevant de la compétence décisionnelle des deux Chambres: le changement de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité et des dispositions propres concernant le projet de loi transmis au Parlement, la première chambre saisie étant la Chambre des Députés, car, le libellé du projet de loi visait, principalement, à modifier la présente loi.

Modifier et compléter la Loi no 144/2007 est, en effet, une question qui relève de la compétence de la décision du Sénat, cette loi étant une loi adoptée en vertu de l'article 117, alinéa (3) de la Constitution, puisque l'Agence nationale pour l'Intégrité a été établie comme une autorité administrative autonome.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi, ainsi que le texte modifiant la Loi no 115/1996, avec les amendements et les compléments ultérieurs, le pouvoir de décider appartenait à la Chambre des Députés, le Sénat étant une Chambre pour la réflexion, les domaines de réglementation ne se retrouvant pas parmi ceux, expressément et limitativement, énumérés dans la Constitution, et pouvant être encadrés, comme illustré, d'ailleurs, par la saisine, dans la matière portant réglementation du droit de la propriété.

Et, c'est pourquoi toutes les initiatives visant à modifier la Loi no 115/1996, avec ses amendements et achèvements ultérieures, après la révision de la Constitution, ont traversé la même route parlementaire: le Sénat, comme Chambre de réflexion, et la Chambre des Députés, en qualité de Chambre décisionnelle.

Pour cette circonstance, où, un projet de loi contient des dispositions qui relèvent de la compétence décisionnelle des deux Chambres, le législateur constituant a institué une solution, réglementée à l'article 75, alinéa (5), par la référence faite à l'alinéa (4).

Dans le pouvoir de décision du Sénat ne sont pas incluses la modification et la complétion de la Loi no 115/1996, les commissions de recherche introduites ne représentant pas d'instances judiciaires. Les dispositions adoptées par la Chambre des Députés, qui réglementaient la réintroduction des commissions de recherche dans le contenu de la Loi no

115/1996, telle que modifiée et complétée, ont été remplacées à la création de l'Agence nationale pour l'Intégrité, un organisme qui a repris les attributions de ces commissions (des dispositions dont la constitutionnalité a été observée par la Cour constitutionnelle au moment de leur vérification).

**Le Président du Sénat** n'a pas communiqué son point de vue sur l'objection d'inconstitutionnalité.

#### LA COUR

en examinant l'exception d'inconstitutionnalité, les opinions du Président de la Chambre des Députés et du Gouvernement, le rapport du juge rapporteur, les dispositions de la loi contestée, relatives aux dispositions constitutionnelles, ainsi que la Loi no 47/1992, republiée, modifiée, retient ce qui s'ensuit:

La Cour constitutionnelle a été légalement saisie et elle est compétente, conformément aux stipulations de l'article 146, lettre a) de la Constitution et à celles de l'article 1, 10, 15 et 18 de la Loi no 47/1992, republiée, modifiée, de trouver une issue à la saisine d'inconstitutionnalité.

L'objet de la saisine de la Cour constitutionnelle est représenté par les dispositions de la Loi sur l'intégrité dans l'exercice de la fonction publique et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs.

Les dispositions de la Constitution, considérés comme violées, sont celles de l'article 75 – La Saisine de Chambres, selon lesquelles :

*„1) Sont soumis en vue de débat et d'adoption à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords, ainsi que les projets des lois organiques prévues à l'article 31, alinéa (5), l'article 40, alinéa (3), l'article 55, alinéa (2), l'article 58, alinéa (3), l'article 73, alinéa (3) lettres e), k), l), n), o), l'article 79, alinéa (2), l'article 102, alinéa (3), l'article 105, alinéa (2), l'article 117, alinéa (3), l'article 118, alinéas (2) et (3), l'article 120, alinéa (2), l'article 126, alinéas (4) et (5) et l'article 142, alinéa (5). Les autres projets de loi ou propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat, en tant que première Chambre saisie.*

*(2) La première Chambre saisie se prononce dans un délai de 45 jours. Pour les codes et les autres lois ayant une complexité particulière, le*

*délai est de 60 jours. Au cas où ces délais sont dépassés, il est considéré que le projet de loi ou la proposition de loi a été adopt(e).*

*(3) Après son adoption ou rejet par la première Chambre saisie, le projet ou la proposition de loi est envoyé à l'autre Chambre qui prendra la décision définitive.*

*(4) Au cas où la première Chambre saisie adopte une disposition qui, conformément à l'alinéa (1), relève de sa compétence de décision, la disposition est définitivement adoptée si la seconde Chambre est d'accord. En cas contraire, la loi est renvoyée à la première Chambre saisie, seulement pour la disposition respectives, et cette Chambre en décidera définitivement en procédure d'urgence.*

*(5) Les dispositions de l'alinéa (4) relatives au renvoi de la loi s'appliquent de manière analogue lorsque la Chambre qui décide adopte une disposition dont la compétence de décision relève de la première Chambre”.*

En analysant l'objection d'inconstitutionnalité, la Cour a jugé que:

Suite du contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité, rendu par la Cour constitutionnelle, à l'égard de la Loi no 144/2007, par la Décision no 415 du 14 avril 2010, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire, no 294 du 5 mai 2010, la Cour a admis l'objection d'inconstitutionnalité soulevée et elle a constaté qu'un certain nombre des dispositions de la présente loi sont inconstitutionnelles.

Comme suite de l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, en vertu de l'article 147, alinéa (1), première thèse de la Constitution, les dispositions observées comme inconstitutionnelles ont été suspendues de droit, s'en suivant que leurs effets juridiques cessent 45 jours après la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, si, dans ce délai, le Parlement ne met pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution.

En exerçant son pouvoir constitutionnel, le Parlement roumain a débattu, en vue de l'adoption, le projet de loi, de nature organique, initié par le Gouvernement sur le renforcement de l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, fixant la date à laquelle expire le délai constitutionnel pour le débat et le vote final, le 10 juin 2010.

Conformément à l'article 75 alinéa (1) de la Constitution, le projet de loi a été enregistré, en vue du débat, à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, le 27 avril 2010, étant adopté lors de la séance du 28 avril 2010, conformément à l'article 76, alinéa (1) de la Loi fondamentale.

Le projet de loi a été transmis le 28 avril 2010, au Sénat, en tant que

Chambre décisionnelle, pour débat et adoption, en accord avec l'article 75, alinéas (1) et (3) de la Constitution. Lors de la session du 12 mai 2010, le Sénat a adopté la loi dans sa forme finale. Par rapport à la forme adoptée par la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, la loi entérinée par le Sénat ne contient plus de dispositions relatives à la modification et au complètement de la Loi no 115/1996 avec les amendements ultérieurs, stipulations qui avaient été introduites comme suite des discussions, qui avaient eu lieu dans la première Chambre saisie.

Le 14 mai 2010, la loi a été envoyée, pour promulgation, au Président de la Roumanie, conformément à l'article 77, alinéa (1) de la Loi fondamentale.

En vertu de l'article 77, alinéa (2) de la Constitution, le 2 juin 2010, le Président de la Roumanie a formulé la demande portant réexamen de la Loi visant l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, modifiant et complétant la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que modifiant et complétant d'autres lois.

Comme suite de l'exercice du droit constitutionnel par le Président, soit de demander le réexamen de la loi, une seule fois, la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, a adopté lors de la séance du 22 juin 2010, conformément à l'article 76, alinéa (1) de la Loi fondamentale, la loi dans la forme sollicitée par le Président de la Roumanie, laquelle prévoyait à l'article 37 ce qui s'ensuit:

*"La Loi no 115/1996 pour la déclaration et le contrôle des richesses des fonctionnaires, des magistrats, des personnes occupant des fonctions de direction et de contrôle et des fonctionnaires publics, publiée au Journal officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie Ire, no 263 du 28 octobre 1996, avec les modifications et les complétions ultérieures, est amendée et complétée comme suit : [...]*

*2. L'article 10 est modifié et se lit comme suit:  
«L'article 10. - (1) Auprès de chaque Cour d'appel, il y aura une commission chargée du contrôle de la richesse, composée de :*

*a) deux juges de la Cour d'appel, nommés par son Président, l'un en tant que président;*

*b) un procureur représentant le Parquet travaillant auprès de la Cour d'appel, nommé par le Premier procureur du dit parquet.  
(2) Le président et les membres de la commission de recherche sont désignés pour un laps de temps de trois ans. Durant le même délai, et par les mêmes personnes, seront nommés aussi trois suppléants, qui*

*remplaceront les titulaires, si ceux-ci, pour des raisons judiciaires, ne peuvent prendre part aux travaux de la commission de recherche*

*(3) La commission de recherche a un secrétaire, choisi, par le Président de la Cour d'appel, parmi les greffiers de cette instance.*

*3. Après l'article 10, sont introduits quatre nouveaux articles, les articles 10<sup>1</sup> à 10<sup>4</sup>, avec le libellé suivant:*

*« L'article 10<sup>1</sup> – La commission de recherche démarrera l'action de contrôle, dès que saisie par l'Agence nationale pour l'Intégrité du rapport de l'analyse.*

*L'article 10<sup>2</sup> - (1) Les actes et les procédures de la commission de recherche ne sont pas publiques. La personne visée peut consulter les actes et les documents du dossier et peut être assistée par un avocat.*

*(2) Le Président a sollicité la convocation, d'urgence, devant la commission de contrôle, du représentant de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que de la personne dont la propriété est sujette à la révision et de son conjoint/e, selon le cas, pour que les respectifs se fassent entendre. La commission de recherche peut convoquer toute personne censée avoir la possibilité de fournir des relations utiles pour clarifier l'origine des biens formant la propriété de la personne soumise au contrôle et peut exiger de la part des autorités publiques ou de toute autre personne morale des renseignements nécessaires à l'issue de l'affaire. Ceux qui, durant le laps de temps soumis à l'investigation, ont acquis des biens de la personne impliquée seront, obligatoirement, auditionnés.*

*(3) La commission de contrôle est habilitée à faire des recherches locales ou peut ordonner une expertise pour la clarification de l'affaire.*

*(4) Les recherches menées par d'autres personnes que les membres de la commission de contrôle sont nulles.*

*L'article 10<sup>3</sup> – Les personnes citées devant la commission d'investigation seront entendues à tour de rôle et elles présenteront les preuves qui ont constitué la base du rapport d'analyse. La personne dont la propriété est sujette à la révision pourra présenter devant la commission de contrôle des preuves en matière de défense ou pourra demander l'administration de celles-ci par la commission de recherche et, si elle juge nécessaire, peut faire une déclaration, où elle présentera les biens réalisés et la manière de l'acquisition de ses richesses.*

*L'article 10<sup>4</sup> - (1) La commission de recherche décide par un vote majoritaire, dans les trois mois à compter de la date de la saisine, en disant une ordonnance motivée, par laquelle elle peut décréter:*

*a) renvoyer l'affaire, afin d'être solutionnée, devant la Cour d'appel dans le rayon de laquelle réside la personne dont la propriété est sujette à la*

*révision, si elle constate, en se fondant sur les preuves fournies, que l'acquisition d'une côte part de celle-ci ou de certains actifs spécifiques n'est pas légalement justifié;*

*b) classer l'affaire, lorsqu'elle constate que la provenance de la propriété est justifiée ;*

*c) suspendre le contrôle et renvoyer l'affaire au parquet compétent, si concernant les biens dont l'origine est injustifiée résulte la commission d'une infraction ;*

*(2) L'ordonnance portant classement est communiquée aux parties et au parquet auprès de la Cour d'appel, dans le rayon de laquelle travaille la commission de recherche ou, selon le cas, au parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou aux organes fiscaux.*

*(3) Le contrôle est repris par la commission de recherche, si:*

*a) après le classement de l'affaire surgissent de nouveaux éléments qui peuvent mener à une solution contraire;*

*b) l'organe chargé de la poursuite pénale, après avoir procédé aux investigations, dans la situation visée à l'alinéa (1), lettre c), ne saisit pas l'instance pénale. »*

Les dispositions ci-dessus reprennent certaines dispositions de la Loi no 115/1996, avec ses modifications et complétions ultérieures, des dispositions abrogées par l'entrée en vigueur de la Loi no 144/2007, republiée, telle que modifiée.

Par la suite, conformément à l'article 75, alinéas (1) et (3) de la Constitution le projet de loi a été transmis au Sénat, en tant que Chambre décisionnelle, lequel, lors de la séance du 30 juin 2010, a adopté la loi, en vertu des dispositions de l'article 75 et de l'article 76, alinéa (1) de la Constitution. A l'occasion des débats, le Sénat a ignoré la demande de réexamen du Président de la Roumanie et, de nouveau, il a supprimé les dispositions relatives aux amendements et complétions de la Loi no 115/1996, avec ses modifications et achevements ultérieurs, sans opérer les changements nécessaires en raison de la dite suppression.

Le 8 juillet 2010, la loi, ainsi, adoptée a été envoyée au Président de la Roumanie aux fins de promulgation.

En vertu de l'article 146, lettre a) de la Constitution et de l'article 15 de la Loi no 47/1992, republiée et modifiée, le 14 juillet 2010, le Président de la Roumanie a formulé la saisine d'inconstitutionnalité relative à la Loi portant sur l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs.

Les principaux arguments de l'auteur des critiques d'inconstitutionnalité portent sur des questions d'inconstitutionnalité extrinsèque, découlant de la violation des exigences constitutionnelles en matière de la saisine des Chambres du Parlement quant à la procédure législative, déduites de l'interprétation combinée des dispositions constitutionnelles contenues dans l'article 75, alinéa (1), thèse finale, avec celles des alinéas (4) et (5) du même article.

Ainsi, le projet de loi initial prévoyait la création de commissions de recherche, ayant des compétences de contrôle envers la manière d'acquérir des richesses, laquelle, soutient l'auteur de la saisine d'inconstitutionnalité, a des implications directes sur le droit de la propriété privée des individus qui sont responsables en ce qui concerne l'enregistrement des déclarations de patrimoine. Les dispositions adoptées par la Chambre des Députés (en tant que première Chambre saisie), se trouvent sous l'incidence des dispositions de l'article 44, alinéa (2) et de l'article 136, alinéa (5) de la Constitution, de sorte que, en vertu de l'article 75, alinéa (1) de la Constitution, corroboré avec l'article 92, alinéa (9), point 2, lettres a) et n) du Règlement de la Chambre des Députés, approuvé par la Résolution de la Chambre des Députés no 8/1994, republiée, avec les amendements et les compléments ultérieurs, et avec l'article 88, l'alinéa (7), point 2, tirets 5 et 9 du Règlement du Sénat, approuvé par la Résolution du Sénat no 28/2005, telle que modifiée, l'adoption des dispositions relatives aux commissions de recherche se rattache à la compétence du Sénat, en tant que première Chambre saisie, et à la Chambre des Députés, en tant que Chambre décisionnelle. Ce fait exigerait, en vertu de l'article 75, alinéa (5) de la Constitution, le retour de la loi, en ce qui concerne ces dispositions, à la Chambre des Députés, qui aurait dû décider en faisant appel à la procédure d'urgence.

En examinant les critiques d'inconstitutionnalité, la Cour conclut:

I. La loi critiquée a été adoptée dans le respect du principe du bicamérisme, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 61, alinéa (1) de la Constitution. Ainsi, par les dispositions de l'article 61, alinéa (2), la Constitution de la Roumanie entérine l'organisation dans deux Chambres du Parlement, les relations entre celles-ci - en ce qui concerne l'acquittement des fonctions par le Parlement, y compris la fonction législative – étant établies par les dispositions du chapitre I, en entier, du Titre III de la Constitution.

En ce qui concerne la fonction de réglementer, l'initiative législative appartient également aux députés et aux sénateurs, ce qui implique, à la fois, le droit des parlementaires à présenter une proposition législative au

Parlement, que leur droit d'amender toute initiative législative soumise au Parlement. Du droit des parlementaires à l'initiative législative découle aussi le droit de chaque Chambre de se prononcer sur les initiatives législatives dont elle est saisie. A la discussion portant sur des initiatives législatives participent, également, les deux Chambres du Parlement, en étant observé le principe énoncé à l'article 75 de la Constitution, *id est*, la compétence relative à la saisine, les deux Chambres disposant d'une autonomie quant à l'adoption de solutions législatives sur les initiatives soumises au débat. De ces principes du système bicaméral, il résulte qu'une initiative législative peut être modifiée ou complétée par la première Chambre saisie, sans que sa décision soit limitée par le contenu de l'initiative législative, sous la forme présentée par l'auteur, ainsi que le fait que la Chambre décisionnelle a le droit de modifier, de compléter ou de renoncer à l'initiative en question.

En outre, la loi soumise au contrôle constitutionnel est en concordance avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, alors que le sujet de réglementation de l'initiative législative, présentée afin d'être débattue à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, est le même que celui de la loi votée par le Sénat, comme une Chambre de décision, et lors de la discussion sur une initiative législative, les Chambres ont leur propre droit de décision, que la Cour constitutionnelle, dans sa jurisprudence, l'avait limité uniquement à l'obligation visant la discussion dans les deux chambres sur les mêmes textes (le même contenu et la même forme de l'initiative législative) et non pas à l'obligation d'adopter des solutions identiques (la Décision no 1.093 du 15 octobre 2008, publiée au Journal officiel, (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire, no 711 du 20 octobre 2008 et la Décision no 710 du 6 mai 2009, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*)).

En ce qui concerne le débat centré sur une demande de révision, formulée par le Président de la Roumanie, le Parlement discute seulement dans les limites de la requête, mais, **il est tenu de se prononcer sur tous les textes de loi qui font référence à une question soulevée par le Président de la Roumanie**, même dans l'absence d'une mention expresse dans sa demande et, éventuellement, de faire des corrélations techniques juridiques en cas de changements.

Le Parlement étant l'unique autorité législative du pays, comme prévu à l'article 61, alinéa (1) de la Constitution, en ce qui concerne les demandes contenues dans la requête de réexamen, adressée par le Président de la Roumanie, il peut adopter toute solution qu'il jugera nécessaire. Ainsi, en totalité ou en partie, il peut accepter la demande, il peut la rejeter ou modifier, totalement ou en partie, certains textes relatifs à la demande

portant le réexamen, y compris par la ré correlation des dispositions de la loi (la Décision no 991 du 1 octobre 2008, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire, no 682 du 6 octobre 2008).

II. En ce qui concerne le conflit de compétence décisionnelle entre la Chambre des Députés et le Sénat, la Cour retient que, selon l'article 75, alinéa (1) de la Constitution, „ *(1) Sont soumis en vue de débat et d'adoption à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords, ainsi que les projets des lois organiques prévues à l'article 31, alinéa (5), l'article 40, alinéa (3), l'article 55, alinéa (2), l'article 58, alinéa (3), l'article 73, alinéa (3), lettres e), k), l), n), o), l'article 79, alinéa (2), l'article 102, alinéa (3), l'article 105, alinéa (2), l'article 117, alinéa (3), l'article 118, alinéas (2) et (3), l'article 120, alinéa (2), l'article 126, alinéas (4) et (5) et l'article 142, alinéa (5). Les autres projets de loi ou propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat, en tant que première Chambre saisie.*”

Conformément à l'article 74, alinéa (5) de la Constitution, "*Les propositions de loi sont soumises, en premier lieu, au débat de la Chambre ayant la compétence de les adopter, en tant que première Chambre saisie.*" En ce qui concerne le pouvoir d'examiner et d'adopter les projets de lois et les propositions législatives, les dispositions de l'article 75, alinéa (1) de la Constitution établissent la qualité de première Chambre saisie, soit une Chambre décisionnelle, selon la matière de réglementation qui constitue l'objet de la légalisation. Ainsi, la Cour constate que les dispositions constitutionnelles de l'article 75, alinéa (1) établissent des critères en fonction desquels chaque Chambre peut déterminer sa propre compétence. Dans la pratique, comme c'est aussi le cas présent, il existe des situations, où, l'un et le même acte normatif contienne des dispositions qui appartiennent à plusieurs domaines réglementaires, relevant de la compétence décisionnelle des deux Chambres. Pour de telles situations, les dispositions de l'article 75, alinéas (4) et (5) de la Constitution prévoient que « (4) Au cas où la première Chambre saisie adopte une disposition qui, conformément à l'alinéa (1), relève de sa compétence de décision, la disposition est définitivement adoptée si la seconde Chambre est d'accord. En cas contraire, la loi est renvoyée à la première Chambre saisie, seulement pour la disposition respective, et cette Chambre en décidera définitivement en procédure d'urgence », respectivement, « (5) Les dispositions de l'alinéa (4) relatives au renvoi de la loi s'appliquent de manière analogue lorsque la

Chambre qui décide adopte une disposition dont la compétence de décision relève de la première Chambre. «

Étant donné que **les critères de partage des pouvoirs des deux Chambres, ainsi que la manière de résoudre des éventuels conflits de compétences** sont expressément prévues dans la Loi fondamentale, la Cour constate que chaque Chambre du Parlement est tenue d'appliquer *ad litteram* les dispositions de l'article 75 de la Constitution.

III. Indépendamment des critiques d'inconstitutionnalité incluses dans la saisine du Président de la Roumanie, la Cour note que, par la Décision no 415 du 14 avril 2010, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire, no 294 du 5 mai 2010, elle a constaté que:

- les dispositions de l'article 14, lettres c), d), e) et f) et du chapitre VI «*La vérification des biens, des conflits d'intérêts et des incompatibilités*» (les articles 45-50) de la Loi no 144/2007, republiée sont inconstitutionnelles ;

- les dispositions du Chapitre I «*Dispositions générales*» (articles 1 à 9) de la Loi sur no 144/2007, republiée, telle que modifiée, sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles fournissent à l'Agence le pouvoir d'accomplir des actes de recherche et de préparer des documents de constat relatifs à la vérification des fortunes, des conflits d'intérêts et des incompatibilités;

- les dispositions de l'article 11, lettres e), f) et g), de l'article 12, alinéa (2) et de l'article 42, alinéas (2), (3) et (4) de la Loi no 144/2007, republiée, telle que modifiée, sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles prévoient la transmission des déclarations de patrimoine et d'intérêts à l'Agence nationale pour l'Intégrité et leur publication sur son site Web et sur celui de l'institution.

En vertu des dispositions de l'article 147, alinéa (4) de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle sont **généralement obligatoires et elles ont du pouvoir seulement pour l'avenir, à savoir, elles visent avec les mêmes effets toutes les autorités publiques et tous les sujets de droit individuels.**

La décision par laquelle la Cour constitutionnelle, dans l'exercice du contrôle effectif, *a posteriori*, **reçoit** l'exception d'inconstitutionnalité **est obligatoire et produit des effets erga omnes** et non pas seulement *inter partes litigantes*.

En outre, en accord avec sa jurisprudence, par exemple, la Décision de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle no 1/1995 ou la Décision no 1.415 du 4 novembre 2009, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire, no 796 du 23 novembre 2009, le pouvoir

de chose jugée qui accompagne les actes de justice, donc les décisions de la Cour constitutionnelle, aussi, s'attache non seulement au dispositif, mais en égale mesure, aux considérations qui le soutiennent. La solution est la même aussi pour l'effet global, ayant force obligatoire, des décisions de la Cour constitutionnelle.

Cependant, suite à l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, en vertu de l'article 147, alinéa (1) de la Constitution, le Parlement avait à mettre à l'unisson les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Loi fondamentale. Retenant que, selon l'article 1, alinéas (1) et (2) de la Loi no 47/1992, republiée, telle que modifiée, la Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution et la seule juridiction constitutionnelle en Roumanie, la Cour constitutionnelle estime qu'elle est compétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité de la situation créée.

La Cour conclut, donc, que l'adoption par le législateur de certaines normes contraires à celles fixées par une décision de la Cour constitutionnelle, ce qui a tendance à retenir des solutions législatives affectées par des défauts d'inconstitutionnalité, viole la Loi fondamentale. Toutefois, dans un état de droit, ainsi qu'est proclamée la Roumanie dans l'article 1 alinéa (3) de la Constitution, les pouvoirs publics ne jouissent d'aucune autonomie par rapport au droit, la Constitution énonçant à l'article 16, alinéa (2), que personne n'est au dessus de la loi et à l'article 1, alinéa (5), que le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire.

IV. En outre, la Cour observe que la Loi portant sur l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs ne se conforme pas aux normes de la technique législative dont le but est celui d'assurer la systématisation, l'unification et la coordination de la législation, ainsi que le contenu, la langue et le style de l'acte de réglementation. Ainsi, en vertu des dispositions de la Loi no 24/2000 sur les règles de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, republiée, le texte législatif doit être formulée clairement, avec aisance et sans heurts, compréhensible ment, sans de difficultés syntactiques et de passages obscurs ou ambigus. La forme et l'expression esthétique ne doivent pas porter atteinte au style juridique, à la précision et à la clarté des dispositions.

Or, en vertu du fait que les règles de technique législative sont obligatoires lors du processus portant sur l'élaboration des projets de lois, par le Gouvernement, et des propositions législatives, par les députés ou les sénateurs, la Cour constate que l'acte normatif n'a pas été correctement

systematisé et ni rédigé dans un langage et un style juridique spécifique, normatif, concis, claire et précis, susceptible d'exclure toute ambiguïté.

Pour les raisons exposées, en vertu de l'article 146, lettre a) et de l'article 147, alinéa (4) de la Constitution, ainsi que de l'article 11, alinéa (1) lettre A.a), de l'article 15, alinéa (1) et de l'article 18, alinéa (2) de la Loi no 47/1992, republiée, modifiée,

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Au nom de la loi

DÉCIDE:

Constate que les dispositions de la Loi portant sur l'intégrité dans l'exercice des fonctions et des dignités publiques, pour l'amendement et la complétion de la Loi no 144/2007 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Intégrité, ainsi que pour la modification et la complétion d'autres actes normatifs sont inconstitutionnelles.

Définitive et généralement obligatoire.

La décision sera notifiée au Président de la Roumanie, aux présidents des deux Chambres du Parlement et au Premier ministre et elle sera publiée au Journal officiel, (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, Partie Ire.

Les débats ont eu lieu le 19 juillet 2010, et y ont participé: Augustin Zegrean, président, Aspazia Cojocar, Acsinte Gaspar, Petre Lăzăroiu, Mircea Ștefan Minea, Iulia Antoanella Motoc, Ion Predescu, Puskás Valentin Zoltán, Tudorel Toader, juges.